



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BATIMENT DU PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS SITUE COL D'IZOARD

Entre

Le Parc naturel régional du Queyras, dont le siège est situé à la Maison du Parc, Le Bourg à Arvieux (05350), représentée par son Président, Christian GROSSAN, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°2016_1 du Comité Syndical du 4 février 2016 ci-après dénommée « **Le Parc** »,

D'une part,

Et

D'autre part,

PREAMBULE

Le bâtiment situé au Col d'Izoard, propriété du Parc, a été fermé pendant 15 ans. L'année dernière, il a été rouvert et loué à Monique GUION. Cette année, il est proposé de relouer ce bâtiment à la suite d'un avis d'appel de mise à disposition.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de **XX** du bâtiment situé au Col de l'Izoard 05350 Arvieux, cadastré section B – parcelle 1889 (426 m2), ERP 5^e catégorie, type Y.

Article 2 : DESIGNATION

Il s'agit d'un bâtiment construit en 1984 de manière isolée, constitué d'une salle principale de 82 m2 avec locaux techniques 7 m2 et sanitaires publics extérieurs 9 m2.

Ce bâtiment est un ancien musée du cyclotourisme avec des pièces de collection à l'intérieur.

Le musée et les sanitaires sont fermés au public depuis 15 ans.

Article 3 : CONDITION D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée **à compter du** 15 juin 2019 pour une durée de 4 mois sous la condition d'utilisation suivante : **XX** prend/prennent le local mis à disposition dans son état au jour de l'entrée en jouissance.

Le bâtiment ne doit pas subir de transformations intérieures.
Son ouverture est conditionnée à la condition exclusive de mettre en avant le Parc Naturel Régional du Territoire et uniquement des produits de ce territoire.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉS

Les locaux sont assurés par le Parc en qualité de propriétaire et par le ou les preneurs, **XX** en qualité de locataires.

Préalablement à l'utilisation des locaux, **XX** reconnaît/ssent avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Les responsabilités de **XX** sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

Article 6 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

Fait à

Le

Pour le Parc Naturel Régional du Queyras,
Le Président,